

STATUTS

ENTENTE GYMNIQUE LIMOUX HAUTE VALLEE DE L'AUDE

TITRE 1

BUT ET COMPOSITION

ARTICLE 1 :

L' Association dite « **Entente Gymnique Limoux Haute Vallée de l'Aude** » (EGL HVA) affiliée au Comité Départemental de Gymnastique de l'Aude, au Comité Régional de Gymnastique d'Occitanie et à la Fédération Française de Gymnastique ; a pour objet :

- A/ De grouper en son sein, les gymnastes, féminins et masculins, qui auront adhéré aux présents statuts.
- B/ De susciter parmi la jeunesse de l'un et l'autre sexe le goût des exercices physiques, de permettre aux adultes de pratiquer des exercices afin de maintenir leur condition physique et de proposer au public « sénior » des activités adaptés à leur âge, afin de bien vieillir (prévention des chutes etc.....)
- C/ De favoriser le développement physique et moral par l'enseignement rationnel de l'éducation physique et de la gymnastique.
- D/ D'organiser et de diriger tout ce qui a trait à l'éducation par la pratique de la gymnastique et de sa préparation, tant masculine que féminine ainsi que toutes les disciplines associées à la Fédération Française de Gymnastique et reconnues.
- E/ De favoriser la formation de cadres pour l'encadrement du Club. Sa durée est illimitée.
- F/ Son siège social est à l'adresse suivante :
36, Avenue Oscar Rougé à Limoux 11300.

ARTICLE 2 :

L' Entente Gymnique Limoux Haute Vallée de l'Aude comprend à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le Conseil d'Administration.

En cas de refus le Conseil d'Administration en informera par écrit l'intéressé, des raisons du refus.

ARTICLE 3 :

L'adhésion à **l'Entente Gymnique Limoux Haute Vallée de l'Aude** ne peut être refusée à une personne qui souhaite pratiquer une ou plusieurs disciplines citées à l'Article 1 paragraphe D que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées dans le règlement intérieur du Club.

Aucune discrimination ne sera pratiquée envers les personnes désirant adhérer en raison de leur origine, race, religion, apparence physique, caractéristiques génétiques, ou orientation sexuelle.

ARTICLE 4 :

Les membres admis à titre individuel contribuent au fonctionnement de l'**Entente Gymnique Limoux Haute Vallée de l'Aude** par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 5 :

La qualité de membre de l' **Entente Gymnique Limoux Haute Vallée de l'Aude** se perd par démission ou par la radiation.

La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement des cotisations ou pour tout autre motif grave ; elle ne peut intervenir que dans les conditions prévues par les alinéas 2 et 3 de l'Article 6 des présents statuts.

ARTICLE 6 :

Les sanctions disciplinaires aux membres licenciés du club sont fixées par le règlement intérieur. Elles doivent être choisies parmi les mesures ci-après :

- Avertissement
- Blâme
- Pénalités sportives (déclassement, retrait temporaire de licences, suspension de terrain, etc...)
- Pénalités pécuniaires
- Suspension
- Radiation

Les sanctions disciplinaires sont prononcées par la Commission de Discipline sous couvert du Conseil d'Administration dans les conditions et limites fixées par le règlement intérieur. Toute personne physique ou morale qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être mise à même de préparer sa défense et doit être convoquée devant le Conseil d'Administration ou l'organe à qui le Comité a délégué le pouvoir disciplinaire. Elle peut se faire assister par le défenseur de son choix.

ARTICLE 7 :

Les moyens d'action du club sont :

- 1/ l'organisation de la propagande de tout exercice de gymnastique par des concours, conférences, démonstrations, communication à la presse écrite, parlée et télévisée, affiches, tracts, films etc....

- 2/ L'organisation de toutes manifestations d'éducation physique, compétitions gymniques et stages.
- 3/ La mise en œuvre de cours de formation et d'entraînement pour les gymnastes.
- 4/ L'incitation à la formation des cadres techniques et jurés à tous les échelons et sanctionnés par la délivrance de diplômes.
- 5/ La diffusion de l'information.

ARTICLE 8 :

L'Association ne peut être un Club de la Fédération Française de Gymnastique qui si les Statuts prévoient :

- 1/ Que l'Assemblée Générale se compose de membres ou sportifs affiliés à la Fédération (ou du représentant légal pour l'enfant mineur)
- 2/ Que les membres, sportifs ou représentant légal disposent du droit de vote.
- 3/ Que l'Association est administrée par le Conseil d'Administration constitué suivant les règles fixées, pour l'association, par les articles 11 et 13 des présents statuts.

TITRE 2

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 9 :

L'Assemblée Générale se compose des membres ou sportifs affiliés à la Fédération Française de Gymnastique (ou du représentant légal pour l'enfant mineur) pour la saison en cours.

Chacun dispose d'une voix.

Peuvent assister à l'Assemblée Générale, avec voix consultative, les salariés rétribués par l'Association.

ARTICLE 10 :

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président de l'Association. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Conseil d'Administration ; en outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le Conseil d'Administration. Tous les membres seront convoqués 1 mois minimum avant la date de l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale définit, oriente et contrôle la politique générale de l'Association en accord avec celle du Département, de la Région et de la Fédération. Elle entend chaque année les rapports de la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière de l'Association et le rapport technique. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget et fixe chaque année le montant des cotisations. Les votes de l'approbation du Procès Verbal de la précédente Assemblée Générale, le vote du rapport moral présenté par le secrétaire général, les comptes financiers et le budget prévisionnel présentés par le trésorier, le vote du montant des cotisations pour la prochaine saison et le vote du renouvellement (si c'est le cas) de Membres du Conseil d'Administration devant être faits main levée à la majorité des votants.

Pour pouvoir délibérer légitimement le quorum minimum est fixée à 1/3 des Membres représentés.

Le vote par procuration est accepté (maxi 2 pouvoir par personne).

TITRE 3

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 11 : (voir article 12)

ARTICLE 12 :

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration de 7 membres minimum Et 19 membres maximum qui exercent l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale, pour une durée de 4 ans. Ils sont rééligibles.

Peuvent seules être élues au Conseil d'Administration les personnes de 16 ans et +membres de l'association à jour des cotisations, jouissant de leurs droits civiques et licenciées à la Fédération Française de Gymnastique au titre de la saison en cours,

La composition du Conseil d'Administration doit refléter la composition de l'Assemblée Générale. Les femmes doivent être largement représentées et la parité hommes, femmes, respectée.

Les cadres techniques qui ne figurent pas parmi les membres élus sont invités avec voix consultative aux réunions du Conseil d'Administration.

ARTICLE 13

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 3 fois par an. Il est convoqué par le Président de l'Association. La convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Pour pouvoir délibérer un quorum minimum de la moitié des membres présentés sera nécessaire ; chaque membre ne pourra avoir qu'une seule procuration.

Il est tenu un registre des procès verbaux des séances. Les procès verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Les décisions sont prises à la majorité des votes et en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 14 :

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur, les dirigeants, sous certaines conditions peuvent percevoir une indemnité.

Sur proposition du Bureau, cette indemnité est fixée par le Conseil d'Administration, et ne devra en aucun cas dépasser 80% du SMIC.

Par ailleurs, le Conseil d'Administration fixe le barème du remboursement des frais qui seraient engagés par toute personne pour l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 15 :

Dès l'élection du Conseil d'Administration, et sur proposition de celui-ci, l'Assemblée Générale élit le Président, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat de Président prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

ARTICLE 16 :

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration élit un bureau défini par le règlement intérieur de l'Association. Le Bureau sera composé du Président, 2 Vices Président, du Trésorier (tous les 4 impérativement majeurs) et de la Secrétaire Générale, soit 5 membres.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 :

Le Président préside les assemblées générales, le Conseil d'Administration et le bureau. Il ordonne les dépenses ; il représente l'association dans les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le Règlement intérieur. Toutefois, la représentation de l'Association en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu de pouvoir spécial.

ARTICLE 18 :

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions du Président sont exercées provisoirement par un membre du bureau élu au scrutin secret par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale élit un nouveau Président pour la durée restant à couvrir du mandat de son prédécesseur.

TITRE 4

DOTATIONS ET RESSOURCES

ARTICLE 19 :

L' **Entente Gymnique Limoux Haute Vallée de l'Aude** dispose d'un compte qui lui est propre, ses ressources comprennent :

- 1/ Les cotisations et souscriptions de ses membres
- 2/ Les diverses subventions
- 3/ Le produit des fêtes et manifestations organisées par l'Association
- 4/ Le produit des rétributions perçues pour services rendus
- 5/ Les ressources créées à titre exceptionnels
- 6/ Partenariat sponsoring et mécénat.
- 7/ Dons divers.

ARTICLE 20 :

La comptabilité de l'Association est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Le Budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

Les comptes sont soumis à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois, à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'Administration et présenté pour info à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 20 Bis :

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un Administrateur, son conjoint ou un proche d'autre part, est soumis pour Autorisation au Conseil d'administration présenté pour info à la prochaine Assemblée Générale.

TITRE 5

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTIONS

ARTICLE 21 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Conseil d'Administration ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze jours au moins avant la date fixée pour cette assemblée.

L'Assemblée Générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour : la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée Générale statue alors sans condition de Quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents représentant au moins les deux tiers des voix.

ARTICLE 22 :

L'Assemblée Générale ne peut prononcer la dissolution de l'Association que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les quatrième et cinquième alinéas de l'Article 21 ci-dessus.

ARTICLE 23 :

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens.

Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements publics ou d'utilité publique, ayant pour objet analogue ou à des établissements ayant pour but exclusif l'assistance ou la bienfaisance.

TITRE 6

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 24 :

Le Président de l'Association doit faire connaître dans les trois mois, à la Préfecture ou Sous-Préfecture du département, tous les changements survenus dans l'administration et la direction de la dite Association.

Les documents administratifs de l'Association et les pièces de la comptabilité sont présentés sur toute réquisition, au Commissaire de la République et à tout fonctionnaire accrédité ou à leurs représentants.

ARTICLE 25 :

Le règlement intérieur est préparé par le Conseil d'Administration et adopté par l'Assemblée Générale.

Le Président
Alain CASTAN



Le Trésorier
Joseph JORGE

